



Depuis 80 ans, nos connaissances
bâtissent de nouveaux mondes

DONNÉES DE RECHERCHE : ASPECTS JURIDIQUES

15 OCTOBRE 2021

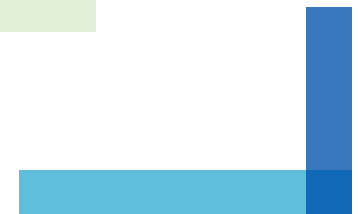
Lionel Maurel. CNRS – INSHS



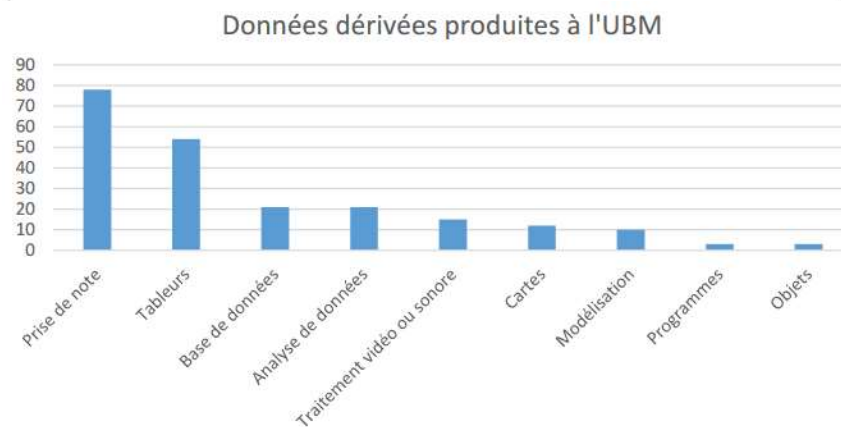
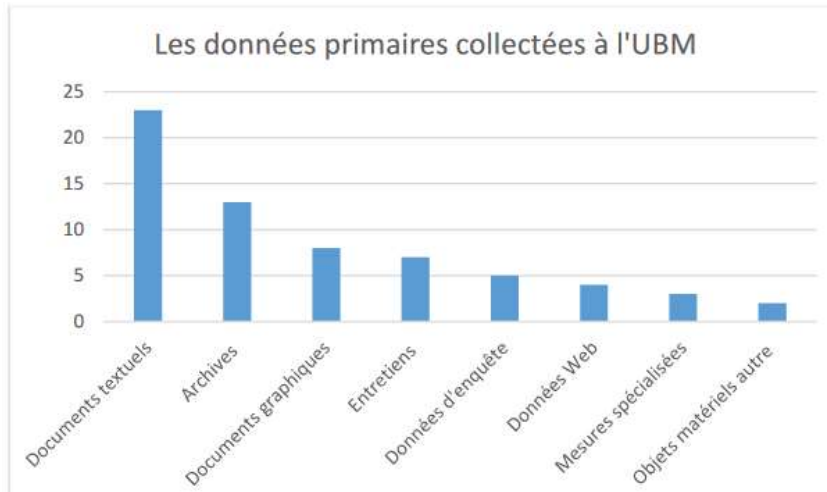
DONNÉES DE LA RECHERCHE : UNE DÉFINITION JURIDIQUE ?

« Données de la recherche » : des documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche.

[Directive Public Sector Information 2019](#)



« DONNÉES DE RECHERCHE » : UNE EXPRESSION QUI PEUT RENVOYER À DE MULTIPLES OBJETS...



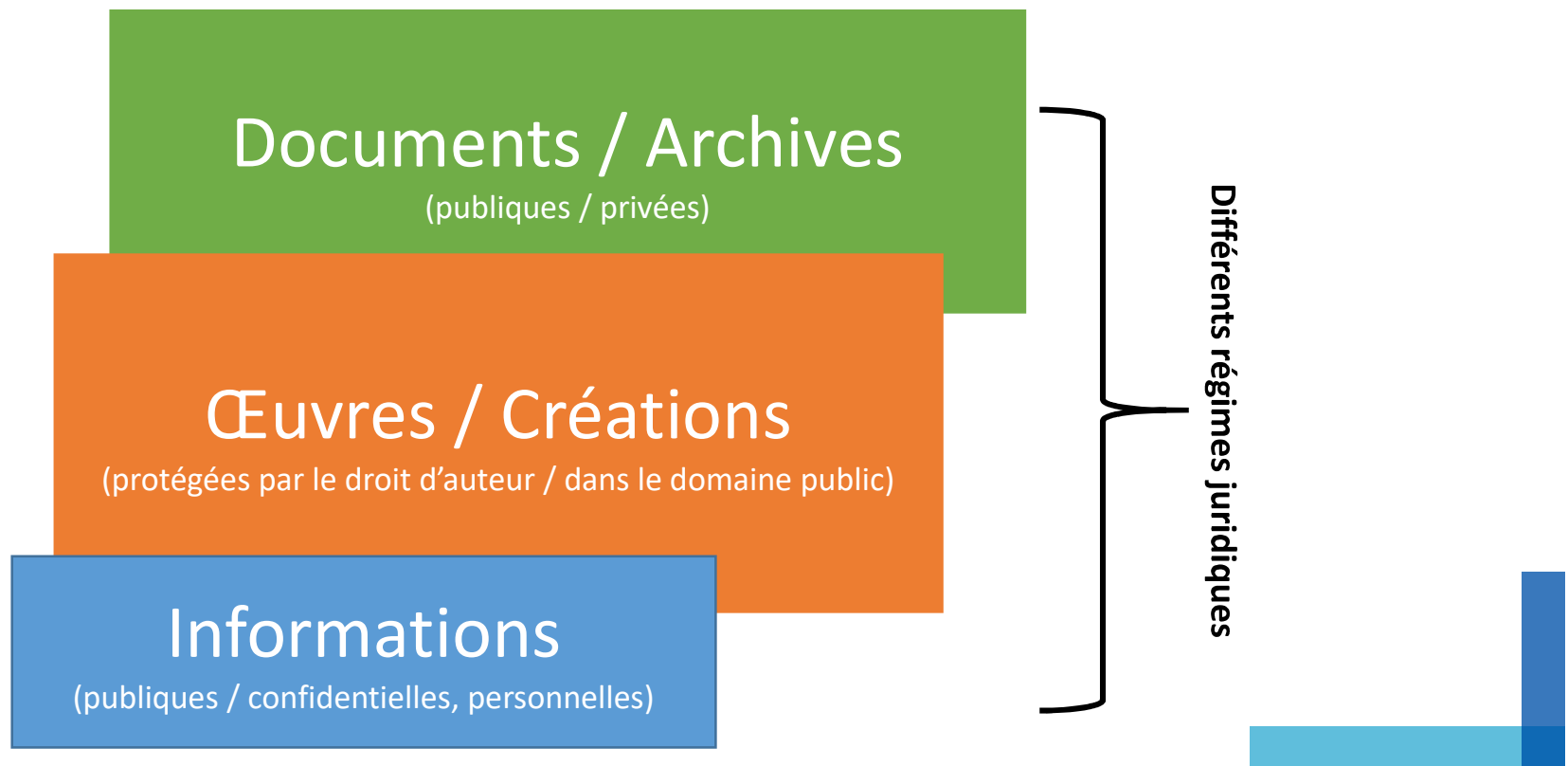
Source :

Les données de la recherche à l'Université Bordeaux Montaigne : Synthèse d'une enquête qualitative auprès des chercheurs .

[Julie Duprat. 2019.](#)



« DONNÉES DE RECHERCHE » : UNE EXPRESSION POUVANT RENVOYER À DE MULTIPLES OBJETS....



PROTECTION JURIDIQUE SPÉCIFIQUE DES BASES DE DONNÉES

« On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

[Article L. 112-3 al.2 Code de propriété intellectuelle](#)

Mais le cadre juridique applicable aux données de recherche a beaucoup bougé avec la Loi République numérique (2016).



UN TEXTE MAJEUR ADOPTÉ EN 2016



The screenshot shows a consultation page for the 'Projet de loi pour une République numérique'. On the left, there is a banner with a red fish-shaped object and the text 'La République numérique en actes'. On the right, the title 'Projet de loi pour une République numérique' is displayed above the French government logo and the date 'Gouvernement, le 26 septembre 2015'. Below this, a statistics table shows 8221 votes, 1275 contributions, 855 participants, and 20 days remaining. At the bottom, there are buttons for 'Participer' and 'Partager'.

8221	1275	855	20
votes	contributions	participants	jours restants

Une loi importante pour le Libre Accès aux publications, mais aussi pour les données de recherche.

Prolongements récents :

- [Rapport Bothorel sur la politique publique de la données et des codes sources](#) ;
- [Circulaire Castex](#) ;
- [Feuille de route du MESRI sur la politique de données, des codes sources et des algorithmes.](#)

LES DONNÉES DE LA RECHERCHE SONT DES INFORMATIONS PUBLIQUES (EN PRINCIPE)



LES DONNÉES DE RECHERCHE SONT SOUMISES À UN PRINCIPE D'OUVERTURE PAR DÉFAUT ET DE LIBRE RÉUTILISATION (OPEN DATA)



Suppression du régime d'exception dont bénéficiaient jusque là les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.



Article 6 (principe d'Open Data par défaut)

Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 et lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, **publient en ligne** les documents administratifs suivants :

« 1° Les documents qu'elles communiquent en application des procédures prévues au présent titre, ainsi que leurs versions mises à jour ;

« 2° Les documents qui figurent dans le répertoire mentionné au premier alinéa de l'article L. 322-6 ;

« 3° Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ;

« 4° Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

« Le présent article ne s'applique pas aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants.

Les administrations qui entrent dans le champ d'application de cet article devront mettre en ligne de manière pro-active de nombreux documents



CONSÉQUENCE DIRECTE DU PRINCIPE D'OUVERTURE PAR DÉFAUT : LA CRÉATION D'UN DROIT À LA RÉUTILISATION DES DONNÉES DE RECHERCHE



Ma Dada
Demande d'accès à un document administratif

Se connecter ou s'inscrire

Chercher

Faire une demande | Parcourir les demandes | Voir les autorités | Lire le blog | À propos | Aide

Données relatives à la concentration de SARS-CoV-2 dans les eaux usées

[Elias Orphelin](#) fait cette Droit d'accès à l'information demande à [Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation](#)

Actions 24 personnes suivent

https://madada.fr/demande/donnees_relatives_a_la_concentra#incoming-429

CONSÉQUENCE DIRECTE DU PRINCIPE D'OUVERTURE PAR DÉFAUT : LA CRÉATION D'UN DROIT À LA RÉUTILISATION DES DONNÉES DE RECHERCHE

« Votre demande d'accès s'inscrit dans le cadre de la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (dite "loi Lemaire") en faveur de la "circulation des données et du savoir" à travers le principe d'ouverture des données publiques par défaut. L'article L. 312-1-1. précise que les administrations, au sens large, doivent publier en ligne dans un standard ouvert leurs principaux documents, y compris leurs codes sources, ainsi que leurs bases de données et les données qui présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

J'ai le plaisir de vous informer que nous rendrons disponibles et réutilisables les données de courbe de tendance dans les meilleurs délais, [...] les données ayant vocation à être ouvertes dans le cadre du devoir d'information des citoyens. »

Isabelle Blanc, administratrice ministérielle des données de la Recherche, de l'Enseignement supérieur et de l'Innovation

https://madada.fr/demande/donnees_relatives_a_la_concentra#incoming-429



Depuis 1789, nos connaissances influencent notre monde.



Article 7 (neutralisation du droit des bases de données)

- **Article 7**
- I. – Après l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978 précitée, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :
- « *Art. 11-1.* – Sous réserve de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les droits des administrations mentionnées à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, au titre des articles L. 342-1 et L. 342-2 du code de la propriété intellectuelle, ne peuvent faire obstacle à la réutilisation, au sens de l'article 10, du contenu des bases de données que ces administrations ont obligation de publier en application du 3° de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration. »

Les administrations ne pourront pas opposer leur droit de producteur de bases de données à la libre réutilisation des informations qu'elles produisent



**CELA SIGNIFIE QUE LA NOTION DE « PROPRIÉTÉ DES DONNÉES »
N'A (PRESQUE) PLUS DE SENS...**



LES DONNÉES DE RECHERCHE SONT SOUMISES À UN PRINCIPE DE GRATUITÉ (LOI VALTER)



#

Seule une liste fermée d'administrations peuvent encore valablement fixer des redevances de réutilisation.

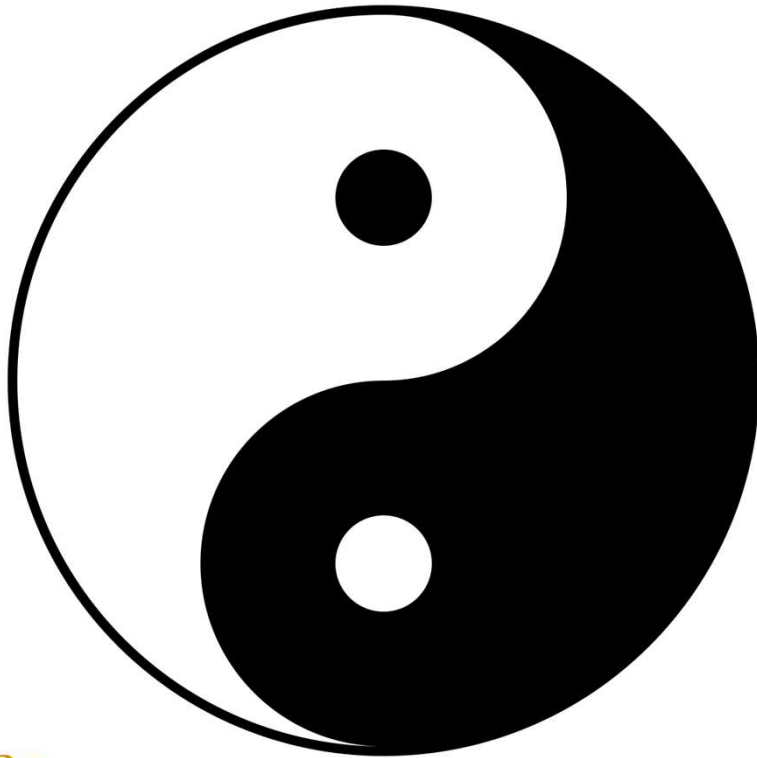
Mais une articulation possible avec le dépôt de brevets et d'autres formes de valorisation.

LES DONNÉES DE RECHERCHE SONT PROTÉGÉES CONTRE LES RISQUES D'ACCAPAREMENT



Neutralisation des cessions exclusives de droit concédées à des éditeurs à l'occasion de la publication des résultats de recherche.

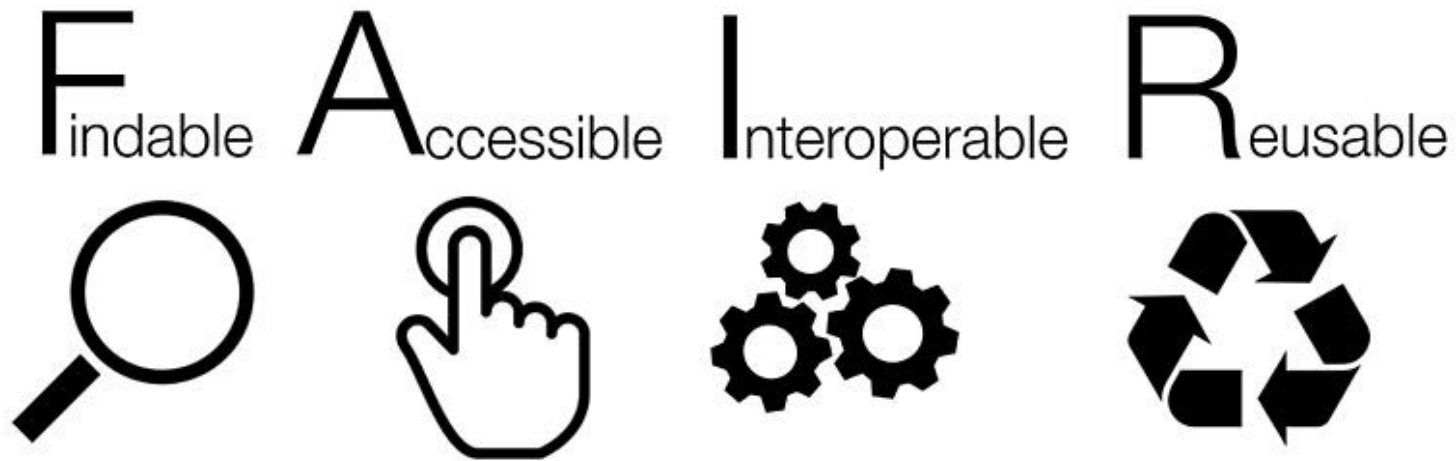
DE GRANDS PRINCIPES À COMBINER AVEC DES EXCEPTIONS



« L'obligation d'ouverture des données de la recherche publique, posée par la loi pour une République numérique de 2016, doit désormais se traduire dans les pratiques scientifiques grâce à des infrastructures et des services d'accompagnement adaptés.

Elle est limitée par les **exceptions légitimes** encadrées par la loi, par exemple en ce qui concerne le secret professionnel, les secrets industriels et commerciaux, les données personnelles ou les contenus protégés par le droit d'auteur. »

Deuxième Plan National pour la Science Ouverte 2021



« Aussi ouvert que possible ; aussi fermé que nécessaire »



EXCEPTION : LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE APPARTENANT À DES TIERS

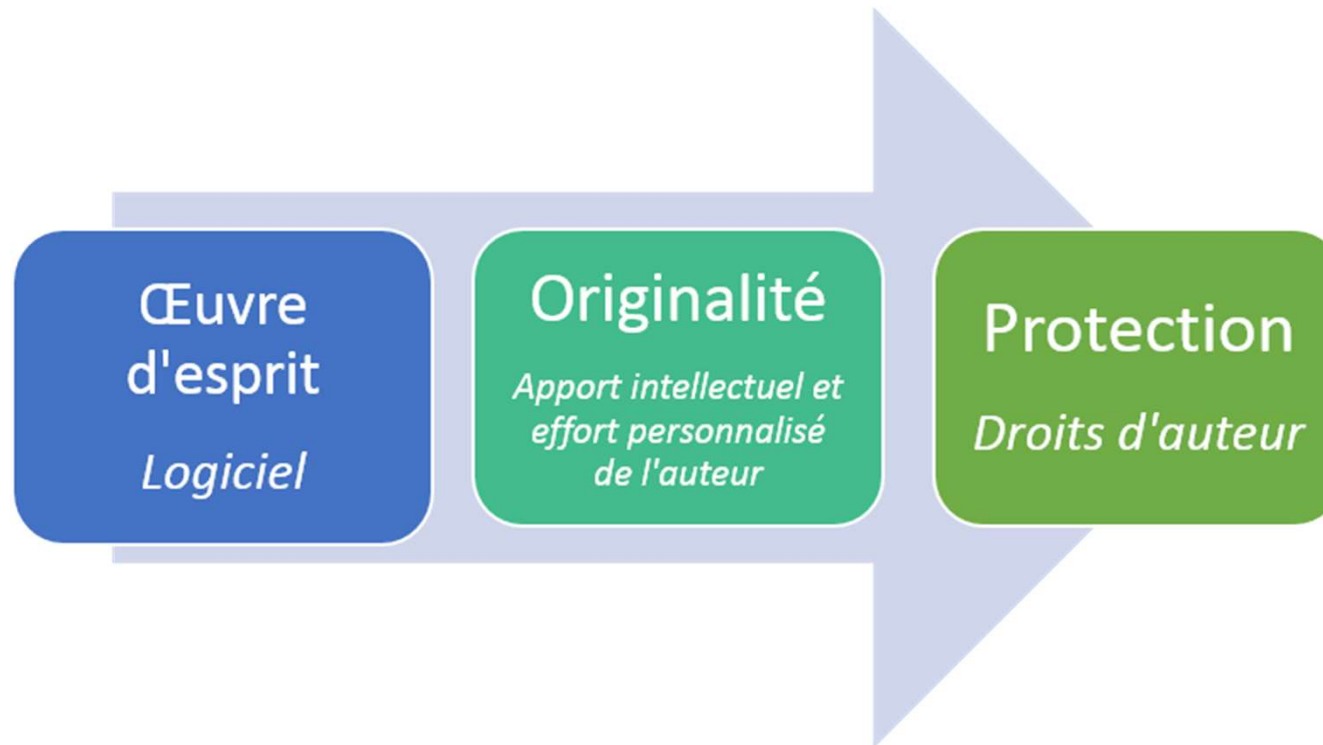


Notamment le droit d'auteur.

Les publications des chercheurs relèvent d'un autre régime que les données.

Mais attention à ce que l'on appelle « données de recherche »...

LA QUESTION COMPLIQUÉE DE L'APPLICATION DU CRITÈRE D'ORIGINALITÉ



EXCEPTION : LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET DE LA VIE PRIVÉE



Nécessité d'une anonymisation des données de recherche avant ouverture (ou consentement des personnes)

Mais les données personnelles n'excluent pas pour autant toute forme de partage.

[Guide InSHS : « Les sciences humaines et sociales et la protection des données à caractère personnel dans le contexte de la science ouverte »](#)

CONCILIATION ENTRE PRINCIPE D'OUVERTURE ET OBLIGATION DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Art. 6 : Sauf dispositions législatives contraires ou **si les personnes intéressées ont donné leur accord**, lorsque les documents et les données mentionnés aux articles L. 312-1 ou L. 312-1-1 comportent des données à caractère personnel, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de **rendre impossible l'identification de ces personnes**.



EXCEPTION : LES SECRETS PROTÉGÉS



Secret défense, secret de la conduite des affaires extérieures, secret médical, secret industriel et commercial, etc.



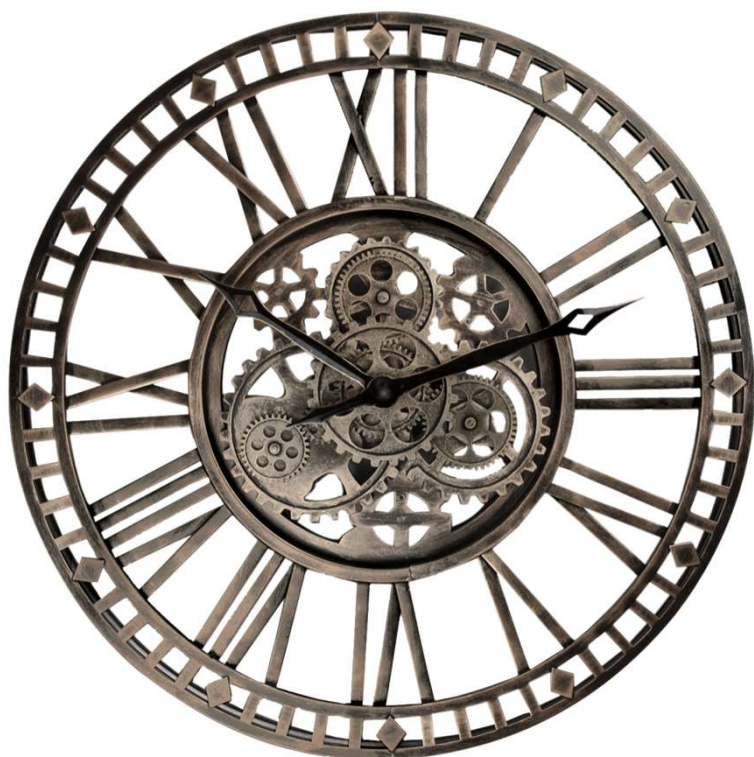
EXCEPTION : LES PROJETS PARTENARIAUX ET LES DROITS DES TIERS



Retour au contrat et
importance des accords de
consortium.



LA QUESTION COMPLEXE DU MOMENT DE L'OUVERTURE



L'ouverture doit intervenir lorsque les documents sont « achevés ».

Qu'est-ce que l'achèvement signifie dans le cadre d'une activité de recherche ?

Quel lien notamment avec la publication des résultats de recherche ?



DES PRINCIPES SUR LESQUELS S'APPUIE LA POLITIQUE PUBLIQUE DE SCIENCE OUVERTE

Ouverture des données de recherche

Guide d'analyse du cadre juridique en France

Le présent guide est issu des réflexions d'un groupe de travail inter-organisations animé par l'INRIA. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et est fourni uniquement à titre d'information. Il ne saurait en tout état de cause se substituer aux politiques d'établissement, au respect des dispositions législatives ou réglementaires et au respect de la jurisprudence applicable en la matière. Ce guide peut évoluer.

Membres du groupe de travail: RICHARD Nicolas (INRIA), CASHEIS-HERNARD Giline (INRIA), CHASSANG Gaëlle (Inserm), Membre de la Plateforme Genomique Sociétale, DUBOIS Martin, FREY CHERN Laurence (Inria), GARDON Nathalie (ex-animatrice, INRIA), MARZON Laurence (AgroParisTech), MARTELLETO Andrea (stagiaire-INRIA, M2 droit et Informatique), MENKSA-CAMINADE Alexandra (INRIA), MORETTE Nathalie (ex-animatrice, INRIA), HERAN Claire (CoCo), avec la participation d'Inse3 (Benjamin REAN, Laure KASSAM).

Contenu sous licence ouverte



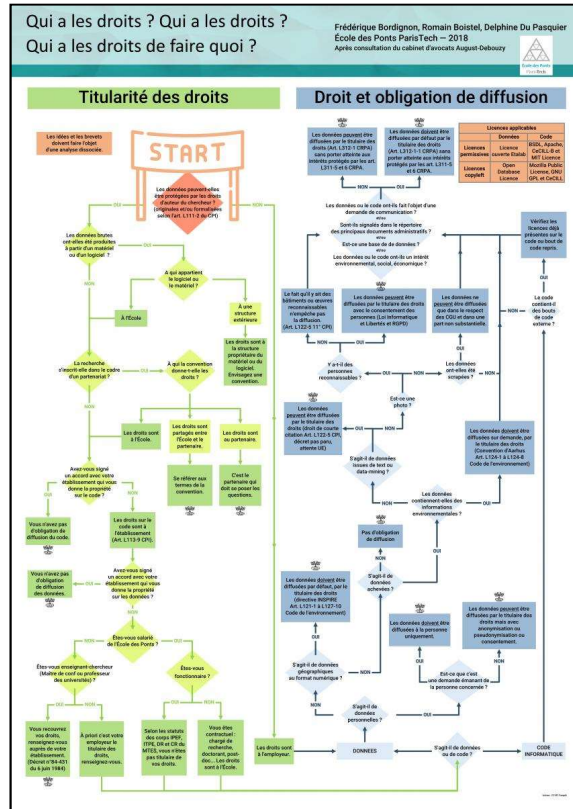
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DES TECHNOLOGIES

Avec le soutien du Comité pour la science ouverte

12 - Décembre 2017



ETABLIR UN « DIAGNOSTIC D'OUVERTURE » DES DONNÉES



D'où l'importance des plans de gestion (et de partage) des données, dont un des enjeux est de réaliser cette analyse juridique.



LÀ OÙ LES EXCEPTIONS S'APPLIQUENT, L'OUVERTURE PEUT ENCORE ÊTRE JURIDIQUEMENT ORGANISÉE

🔍 fr 🇫🇷 | Pre 🏠

Pangloss

UNE RÉALISATION CNRS

Qui sommes-nous ? Corpus Dictionnaires Contact

Bienvenue dans la collection Pangloss, archive ouverte de langues en danger et sous-documentées.

Ressources en vedette



tibétain de l'Amdo

📍 Tibet

**Loisirs et jeu
d'osselets (Repkong)**

dialogue



<https://pangloss.cnrs.fr/>

MÊME LORSQUE L'OUVERTURE EST JURIDIQUEMENT IMPOSSIBLE, DES FORMES DE PARTAGE PEUVENT ÊTRE ORGANISÉES

PROGEDO
DATA
INFRASTRUCTURE

*Développer
la culture des données*

PROGEDO PRODUIRE PARTAGER PROMOUVOIR

ÉVÉNEMENTS
PARIS

11 mai 2020
**EDDI CONFERENCE PARIS -
1 & 2 DÉCEMBRE 2020**

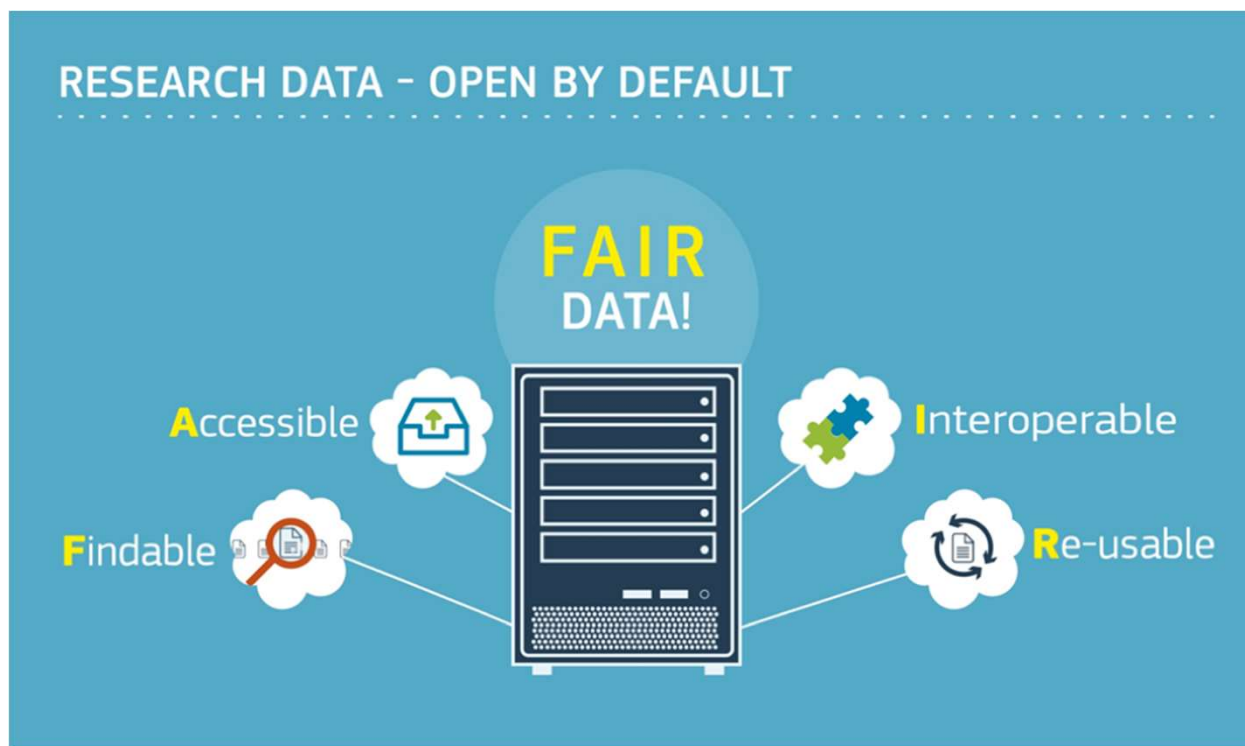
La prochaine conférence européenne des utilisateurs du standard Data Documentation Initiative (DDI) doit se tenir le 1er et 2 décembre 2020, à Paris.

LIRE LA SUITE
TOUS LES ÉVÉNEMENTS

DDI



FAIR ET « UNFAIR » DATA



L'inverse de « FAIR » n'est pas fermé, mais « UNFAIR ».